

Gestion des risques

La notion de personne "co-exposée" complète la liste des données traitées dans Contact Covid

Publié le 21/01/21 - 16h31

Pour renforcer le dispositif de traçage des chaînes de transmission du virus mais aussi renforcer l'accompagnement social et sanitaire en cas d'isolement, un décret définit la notion de personne co-exposée.

La notion de personne "co-exposée" vient de faire son entrée dans le dispositif de Contact Covid. Cette dernière, est-il détaillé dans un [décret](#) publié au *Journal officiel (JO)* du 21 janvier, désigne une personne présentant un risque d'infection car, "au cours d'une période qui ne peut être supérieure à quatorze jours avant le diagnostic du patient zéro", elle s'est trouvée dans le même lieu, rassemblement ou événement, où les mesures barrières n'ont pu être pleinement respectées, qu'un patient zéro identifié comme étant à l'origine possible de sa contamination. Cette extension, comme l'indique la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dans un [avis](#), conduit à une "extension significative du nombre de personnes dont les données seront traitées dans Contact Covid".

Ce décret modifie celui du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information (SI) destinés à permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19 et assurer le suivi et l'accompagnement des personnes. Il complète la liste des données traitées dans Contact Covid pour les adapter aux besoins nouveaux et permettre "notamment d'identifier les lieux et situations dans lesquelles des contaminations ont eu lieu afin de mettre en place les mesures barrières dans les meilleurs délais". Sur le patient zéro, la Cnil a rappelé au Gouvernement que la communication de l'identité du patient concerné "implique la transmission d'une information couverte par le secret médical". Elle a invité aussi les pouvoirs publics à proposer au patient de donner son consentement à la divulgation de son identité pour chaque catégorie de destinataires et non à exprimer un consentement global.

Il renforce également le dispositif d'accompagnement sanitaire et social de l'isolement. En effet, l'organisation de visite à domicile des personnes isolées par des professionnels de santé est facilitée ainsi que la mise en œuvre de l'accompagnement social par les cellules dédiées des préfectures. Un infirmier libéral, par exemple, pourra se rendre à des fins de pédagogie de l'isolement au domicile du patient, de dépistage des membres du foyer et d'identification d'un éventuel besoin d'accompagnement social, matériel ou psychologique complémentaire. Par ailleurs, comme le précise la Cnil dans son avis, l'accompagnement social et/ou sanitaire à l'isolement d'une personne et la mise en œuvre effective des mesures pour lesquelles un besoin a été exprimé seront indiqués dans le SI Contact Covid.

Liens et documents associés

- [L'avis de la Cnil](#)
- [Le décret](#)

Géraldine Tribault

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>